- c) permette aux parties à la procédure de faire valoir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve; et
- d) ne soit pas inutilement complexe et n'entraîne pas de frais ou délais déraisonnables ou de retards injustifiés.
- 2. Chacune des Parties prévoit qu'une décision définitive sur le bien-fondé de la cause faisant l'objet d'une procédure devra être, à la fois :
 - a) consignée par écrit et, s'il y a lieu, motivée;
 - b) mise à la disposition des parties à la procédure sans retard injustifié et, en conformité avec son droit, rendue publique;
 - fondée sur les renseignements ou éléments de preuve présentés par les parties à la procédure.
- 3. Chacune des Parties prévoit également, s'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec son droit, de demander la révision et, dans les cas qui le justifient, la correction ou un nouvel examen d'une décision définitive rendue dans la procédure.
- 4. Chacune des Parties fait en sorte que le tribunal qui instruit la procédure ou qui procède à la révision soit impartial et indépendant, et n'ait aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

Article 12.10 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels que procurent le commerce et l'investissement internationaux, chacune des Parties encourage l'adoption volontaire de pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale par les entreprises établies sur son territoire ou relevant de sa juridiction, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et environnementaux.

Article 12.11: Mesures visant à améliorer la performance environnementale

- 1. Les Parties reconnaissent que des mesures souples, volontaires et incitatives peuvent contribuer à l'atteinte et au maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement, en complétant les mesures réglementaires prises en application des lois environnementales. En conformité avec son droit et ses politiques, chacune des Parties encourage l'élaboration et l'utilisation de telles mesures.
- 2. En conformité avec son droit et ses politiques, chacune des Parties encourage l'élaboration, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs et normes en matière de performance utilisés pour mesurer la performance environnementale.